

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
*Direction de l'Etablissement national
des invalides de la marine*

Circulaire du 23 novembre 2007 relative à la catégorie à retenir pour l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante

NOR : *DEVB0772481C*

Référence : article 65 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Il a été porté à ma connaissance des difficultés dans l'appréciation de la réglementation applicable au niveau catégoriel qui sert de base à la détermination du montant de l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.

Il s'agit de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour traiter la situation des marins ou des anciens marins qui, avant leur demande d'attribution de l'allocation, se sont trouvés classés dans des catégories différentes.

Dans cette hypothèse, l'expression « catégorie dans laquelle le marin était classé lors de la dernière activité précédant sa demande », indiquée à l'article 65 (2^o) du décret du 17 juin 1938 modifié, doit s'entendre de la catégorie dans laquelle le demandeur s'est trouvé classé durant le plus grand nombre de jours au cours des douze derniers mois de services cotisés avant le dépôt de la demande d'attribution. La date de cette demande est celle apposée sur le formulaire signé par le demandeur.

Dans le cas où le nombre de jours dans les catégories différentes serait identique, la catégorie la plus élevée est retenue.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 23 novembre 2007.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*